Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er Bureau
Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

ARRETE 2000 DAI 1 CV 083 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans la commune citée en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 3.

Article 2 : Le tableau de l'annexe 2 donne en regard du nom de la commune concernée et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune citée à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune citée à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par le maire de la commune citée à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans la mairie, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune mentionnée à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune mentionnée à l'annexe 1,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, chef de bureau,

Dominique OTTAVI

Melun, le 12 mai 2000

le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE n° 1 - LISTE DES COMMUNES

NOISIEL

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 00 DAI 1 CV 083
en date du 12 MAI 2000
Le Préfet,

Signé Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Dominique Ottavi

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de NOISIEL	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type d tissu (ru "U" s renseig sinon ti ouvert
Bretelle échangeur Nationale 999B - Autoroute 199					4	30	
Bretelle échangeur Nationale 999B - Autoroute 199					4	30	
Bretelle échangeur Nationale 999B - Autoroute 199					4	30	
Bretelle échangeur Nationale 999B - Autoroute 199					4	30	
Autoroute A4					1	300	
Autoroute A199	2	+ 550	4	+ 250	2	250	
Nationale 104	0	+	0	+ 570	1	300	
Nationale 999 B	0		0	+ 800	2	250	
Nationale 999 B	1	+ 150	1	+ 980	2	250	
Avenue de l'Europe (D406 Emerainville)					5	10	
Cours de l'Arche Guédon					5	10	
Cours du Buisson					5	10	
Cours des Roches					5	10	
Cours des deux Parcs					5	10	
Cours du Chateau					5	10	
Allée J P Sartre					5	10	
Cours du Luzard					5	10	
Avenue Pierre Mendès France					5	10	
Boulevard Pierre Carle	6	+ 390	7	+ 450	4	30	
Boulevard Salvador Allende					5	10	
RER A					3	100	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi

Vu pour être annexe à l'arrete préfectoral n° 00DAI1CV083
en date du 12 MAI 2000

Le Préfet,

signé Cyrille SCHOTT